

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

HISTORIQUE

- Le cannabis comportant d'importants risques pour la santé et la sécurité du public, le gouvernement du Québec se doit donc d'encadrer strictement cette substance en réponse à la volonté du gouvernement fédéral d'en légaliser la production et la vente.
- Pour ce faire, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 157, soit la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, le 16 novembre 2017.
- Le projet de loi a été adopté le 12 juin 2018.
- Le gouvernement fédéral a annoncé que la *Loi sur le cannabis* (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) prendrait effet le 17 octobre 2018. Dans le cas des modifications du Code criminel et d'autres lois fédérales prévues dans la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21) relativement à la conduite sous l'effet du cannabis, la date d'entrée en vigueur annoncée par le gouvernement fédéral est le 18 décembre 2018.

L'APPROCHE DE L'ENCADREMENT

- L'approche privilégiée par le gouvernement du Québec s'appuie sur les consensus scientifiques et les expériences réalisées ailleurs et tient compte des constats et des préoccupations exprimés par la population et divers groupes lors de consultations publiques.
- L'encadrement proposé vise principalement à réduire les risques et les méfaits sur la santé et la sécurité des individus. Un accent est notamment mis sur le fait :
 - de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnes, particulièrement celles des groupes les plus vulnérables, dont les jeunes;
 - de prévenir l'initiation au cannabis surtout chez les adolescents, les jeunes adultes et les groupes vulnérables;
 - de stimuler le transfert des consommateurs vers le marché licite suivant la logique selon laquelle une vente encadrée de produits dont la qualité est contrôlée réduira les risques sur la santé;
 - et d'assurer la sécurité routière.
- Il est à noter que le modèle de vente est strictement encadré afin que les objectifs de santé identifiés soient atteints.
- Le cadre législatif prévoit des leviers d'adaptation rapide pour tenir compte de situations non prévues ainsi que de l'évolution des connaissances et comporte donc de nombreux pouvoirs réglementaires.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce site ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Les modifications apportées à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) visent à établir le modèle de vente de cannabis non thérapeutique au Québec.

Principales mesures :

- élargissement de la mission de la Société des alcools du Québec (SAQ) afin qu'elle puisse vendre autre chose que de l'alcool. La nouvelle mission consistera à « assurer la vente du cannabis conformément à la Loi encadrant le cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. » La SAQ ne peut toutefois exercer cette mission que par l'entremise de la Société québécoise du cannabis.
- constitution de la Société québécoise du cannabis (SQDC), une filiale de la SAQ qui a pour objet de réaliser la mission de la SAQ portant sur la vente de cannabis. Pour réaliser sa mission, la SQDC peut notamment :
 - acheter du cannabis qui satisfait aux normes prévues par la Loi encadrant le cannabis ou les règlements y étant afférents, d'un producteur qui satisfait aux exigences prévues par la Loi encadrant le cannabis;
 - exploiter des points de vente de cannabis au détail;
 - vendre du cannabis au moyen d'Internet;
 - autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte;
 - informer les consommateurs sur les risques que présente le cannabis pour la santé, promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis.
- imposition de l'exigence que le conseil d'administration de la SQDC compte parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience notable en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes;
- responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner chacun un observateur au conseil d'administration de la SQDC, qui assistera aux rencontres;
- création du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, sous la responsabilité du ministre des Finances;
 - Ce Fonds recevra notamment les revenus suivants associés à la vente de cannabis au Québec :
 - les dividendes de la SQDC;
 - le partage d'un droit d'accise fédéral;
 - toute autre contribution versée pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

- La majorité des revenus du Fonds sera virée dans le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis constitué au ministère de la Santé et des Services sociaux.
- intégration d'un pouvoir pour le ministre des Finances, avec l'approbation du gouvernement et après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, d'émettre des directives à la SQDC.
- octroi de certains pouvoirs réglementaires au gouvernement relativement aux activités de la SQDC qui lui permettront d'orienter, au besoin et de manière spécifique, les pratiques de la SQDC en matière de :
 - normes d'achat et de vente de cannabis;
 - conditions à satisfaire pour qu'une personne puisse être autorisée par la SQDC à transporter ou à entreposer du cannabis, notamment en matière d'habilitation sécuritaire.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce site ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive.

PRÉCISION RELATIVE AU CANNABIS THÉRAPEUTIQUE

À l'exception du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis, qui porte sur les restrictions d'usage du cannabis, seule la réglementation fédérale s'applique au cannabis thérapeutique.

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

Le projet de loi n° 157 édicte notamment une nouvelle loi : la Loi encadrant le cannabis (numéro de la loi à venir). Cette loi établit les mesures légales qui soutiendront l'atteinte des objectifs de santé et de sécurité publiques.

Les principales mesures sont :

EN MATIÈRE DE POSSESSION :

- Interdiction pour un mineur de posséder l'équivalent de 5 grammes de cannabis séché ou moins. Conjugué avec l'interdiction fédérale pour un mineur de posséder l'équivalent de plus de 5 grammes de cannabis séché, cela équivaut dans les faits à une interdiction complète pour les mineurs de posséder ou de donner du cannabis. Il est également interdit à un mineur de donner du cannabis.
- Possibilité pour le gouvernement de déterminer, par règlement, des normes applicables à la possession de cannabis par une personne majeure dans un lieu public, notamment afin de réduire la quantité de cannabis qu'une personne peut posséder dans un tel lieu. Comme le gouvernement du Québec n'a pas adopté de règlement à cet effet, il sera possible de posséder 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent dans un lieu public, tel que le prescrit la loi fédérale.
- Fixation de la limite de cannabis séché ou son équivalent que l'on peut posséder dans un lieu autre qu'un lieu public à 150 grammes. Dans le cas d'une résidence privée, la limite de possession de 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent s'applique peu importe le nombre de personnes majeures qui y habitent. Par ailleurs, un adulte ne peut posséder en tout plus de 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent dans plusieurs lieux autres que publics, notamment dans l'ensemble de ses résidences.
- Interdiction pour toute personne de posséder du cannabis dans certains lieux, notamment certains lieux accueillant majoritairement des mineurs, et établissement de règles d'entreposage sécuritaire du cannabis. Ainsi :
 - il est interdit de posséder du cannabis :
 - sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
 - dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences pour étudiants;
 - sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes.
 - il sera requis que le cannabis soit entreposé partout de manière sécuritaire, dans un endroit difficilement accessible aux mineurs;
 - dans le cas des ressources intermédiaires et des ressources de type familial situées dans des demeures ainsi que des services de garde en milieu familial,

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

que les services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues, le cannabis devra être gardé sous clé.

EN MATIÈRE DE CULTURE PERSONNELLE

- Interdiction totale de la culture de cannabis à des fins personnelles. Il est à noter qu'il est également interdit de posséder une plante de cannabis à des fins personnelles.

EN MATIÈRE DE RESTRICTION D'USAGE

- Il est à noter que les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent également au cannabis thérapeutique.
- Interdiction de fumer du cannabis dans certains lieux ouverts ou fermés :
 - Il sera interdit de fumer ou de vapoter du cannabis partout où il est déjà interdit de fumer du tabac.
 - À cela, s'ajoutent :
 - les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
 - les terrains des établissements collégiaux et universitaires;
 - les pistes cyclables;
 - les aires d'attente de transport en commun.

Tableau détaillé des restrictions d'usage de la forme fumée ou vapotée de cannabis :

LIEUX INTÉRIEURS OU FERMÉS	LIEUX EXTÉRIEURS
Établissements de santé et de services sociaux	Abribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif
Ressources intermédiaires, <u>sauf s'il s'agit d'une demeure</u>	Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public
Établissements d'enseignement	Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que les services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants	Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits
Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables	Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes
Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure	Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public
Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure	Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public
Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur	Les terrains des établissements de santé et de services sociaux

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

d'une demeure	
Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non	Les terrains des centres de détention
LIEUX INTÉRIEURS OU FERMÉS	LIEUX EXTÉRIEURS
Aires communes des résidences privées pour aînés	Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes
Maisons de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure	
Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie	
Restaurants	
Établissements où est exploité un permis de bar	
Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard	
Milieus de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure	
Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail	
Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage	
Établissements de détention	
Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public	
Il est aussi interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir de la plupart des lieux fermés visés plus haut ainsi que des aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, pataugeoires et planchodromes	

PARTICULARITÉS RELATIVES AUX RESTRICTIONS D'USAGE

- Des fumoirs peuvent être aménagés dans les lieux considérés comme des milieux de vie (établissements, résidences pour aînés, etc.). Ces fumoirs ne peuvent être utilisés que par les résidents et des règles de construction s'appliquent. Toutefois, s'il existe déjà un fumoir sur place pour la consommation du tabac, ce doit être ce fumoir qui est également utilisé pour l'usage du cannabis.
- Lorsqu'ils exploitent un centre de recherche, un producteur de cannabis, un établissement de santé, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire ou une personne morale mandataire de l'État qui participe à des activités de recherche dans le domaine de la santé peuvent aménager dans ce centre un local où il est possible de fumer ou de vapoter à des fins de recherche, à certaines conditions.
- Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer ou de vapoter du cannabis dans les lieux considérés comme des milieux de vie (établissements, résidences pour aînés, etc.). Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres. Le nombre de chambres identifiées ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. Cette proportion doit considérer également les chambres où il est permis de fumer ou de

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

vapoter du tabac. Par ailleurs, si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac, elles doivent d'abord être identifiées pour l'usage du cannabis.

- Il est à noter qu'une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis, quelle qu'en soit la forme, durant les heures où elle effectue cette prestation.

EN CE QUI CONCERNE LES MILIEUX DE TRAVAIL

- La Loi précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement.
- Des clarifications ont été apportées à la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour préciser les responsabilités des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne l'exécution du travail lorsque l'état du travailleur représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. Le travailleur ne doit pas exécuter son travail dans un tel état, et l'employeur doit veiller à ce qu'il ne le fasse pas. De plus, la Loi précise que sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque.

EN MATIÈRE DE PRODUCTION COMMERCIALE DE CANNABIS

- Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement peut produire du cannabis au Québec.
 - Le gouvernement pourra de plus déterminer des normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.
 - Le gouvernement du Québec pourra ainsi ajouter des règles supplémentaires à celles prévues par le gouvernement fédéral en ce qui concerne les producteurs et la production au Québec de cannabis destiné à un usage non thérapeutique.
- Les producteurs québécois autorisés ne pourront vendre leur cannabis au Québec qu'à la SQDC ou à un autre producteur, à moins qu'ils ne l'expédient hors du Québec. Le gouvernement pourra, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter.

Note : les activités de transformation de cannabis sont assimilées à de la production.

EN MATIÈRE DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE DE CANNABIS

- Seuls la Société québécoise du cannabis, une personne qu'elle autorise, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement pourront faire le transport, incluant la livraison et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.
- Le gouvernement pourra, par règlement, prévoir les normes et les conditions applicables au transport et à l'entreposage du cannabis.
- La Loi n'interdit pas le transport de cannabis en transit au Québec. En l'absence de toute preuve contraire, le transport de cannabis sans connaissance indiquant les noms et les adresses de l'expéditeur et du destinataire constitue la preuve qu'il doit être livré au Québec.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

EN MATIÈRE DE VENTE DE CANNABIS

- Seule la SQDC pourra vendre du cannabis au détail au Québec.
- Règles générales en matière de vente de cannabis au Québec (liste non exhaustive):
 - un mineur ne peut être admis dans un point de vente de cannabis;
 - il est interdit :
 - de vendre du cannabis à un mineur ou à un adulte qui achète pour un mineur;
 - à un mineur d'acheter du cannabis;
 - le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis;
 - le cannabis vendu à la SQDC ne pourra y être altéré d'aucune façon et ne pourra donc être manipulé pour en modifier les propriétés;
 - les préposés à la vente de cannabis devront avoir réussi une formation déterminée par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - il ne sera pas permis de vendre plus de l'équivalent de 30 grammes de cannabis séché à un acheteur au cours d'une même visite;
 - des renseignements de santé publique prescrits par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux devront être communiqués par le vendeur à l'acheteur lors de tout achat;
 - du cannabis ne pourra être vendu à une personne dont le comportement est manifestement altéré par la drogue ou l'alcool, ni à une personne qui en achète pour une autre personne dont le comportement est ainsi manifestement altéré.
- Seules les catégories de cannabis suivantes pourront être vendues lors de la prise d'effet de la légalisation, le 17 octobre 2018 :
 - cannabis séché;
 - huile de cannabis;
 - cannabis frais.
- Lorsque le fédéral le permettra, la résine de cannabis (haschich) pourra être vendue par la SQDC.
- Aucun autre produit, dont les produits comestibles, qu'ils soient approuvés ou non par le gouvernement fédéral, ne pourra être vendu au Québec sans que le gouvernement du Québec ne l'autorise en adoptant un règlement le permettant.
- Un point de vente de la SQDC ne peut être exploité à proximité des écoles (préscolaire, primaire et secondaire). La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. Dans le cas de la ville de Montréal, ce trajet minimal est de 150 mètres.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

EN CE QUI CONCERNE LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- Le cannabis offert au Québec ne pourra contenir aucun additif ou autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur.
- Le gouvernement pourra déterminer, par règlement, toute autre norme relative à la composition, aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, par exemple de préciser des normes relatives à leur teneur en THC.

EN MATIÈRE D'ACCESSOIRES DE CANNABIS

- Les points de vente de la SQDC pourront vendre des accessoires, des publications spécialisées portant sur le cannabis ou tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.
- Les commerces qui vendront des accessoires de cannabis devront respecter les règles applicables aux accessoires du tabac prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage. L'ensemble des dispositions relatives à la promotion, à la publicité et à l'emballage du cannabis prévues à la Loi encadrant le cannabis sera applicable aux accessoires.

EN MATIÈRE DE PROMOTION, DE PUBLICITÉ ET D'EMBALLAGE

- Règles générales de promotion :
 - Il est interdit:
 - de donner du cannabis ou d'en fournir à des fins promotionnelles, notamment dans le cadre d'une dégustation;
 - de donner au consommateur un cadeau ou une remise ou de lui offrir la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, s'il doit en contrepartie fournir un renseignement portant sur le cannabis ou sur sa consommation de cannabis ou acheter ou produire une preuve d'achat de celui-ci;
 - de donner au consommateur un rabais sur le prix du marché ou de diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité achetée;
 - d'associer à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la SQDC ou d'un producteur de cannabis toute commandite directe ou indirecte;
 - d'associer une installation sportive, culturelle, de recherche ou maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan relatif au cannabis, à une marque de cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis.
- Règles générales de publicité :
 - Pas de publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un producteur de cannabis ou de la SQDC, notamment lorsqu'elle : est destinée aux mineurs, est faite de manière fautive ou trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur les caractéristiques du cannabis ou ses effets sur la santé, associe directement ou indirectement l'usage du cannabis ou d'un accessoire à un style de vie, etc.
 - Une publicité ne pourra être diffusée autrement que :
 - dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom;
 - par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur d'un point de vente de cannabis.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

- La publicité diffusée par affichage ne peut être vue que de l'intérieur d'un point de vente de la SQDC (ou encore, dans le cas des accessoires, d'un commerce qui vend des accessoires).
- Des renseignements factuels sur le cannabis, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du cannabis, sur les marques de cannabis et sur la SQDC pourront être communiqués aux consommateurs dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité interdite. De plus, la SQDC peut communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder.

Note : l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou un objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas directement associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis mais qui pourrait induire un lien indirect est interdit. Il ne sera, par exemple, pas permis de vendre des T-shirts avec un imprimé de feuille de cannabis au Québec.

- Règles générales qui concernent l'emballage :
 - L'emballage ne pourra être utilisé comme véhicule promotionnel ou publicitaire : seuls les marques et les éléments de nature informative pourront y être apposés.
- Le gouvernement pourra préciser, par règlement, les normes en matière de promotion et de publicité, et déterminer par règlement d'autres normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du cannabis.

AUTRES DISPOSITIONS

- Création du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis au ministère de la Santé et des Services sociaux.
 - Les revenus de ce fonds serviront à financer :
 - des activités et des programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;
 - des soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;
 - des activités et des programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.
 - Des dispositions dans la Loi encadrant le cannabis précisent et garantissent que pour les cinq premières années suivant la sanction de la Loi, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis disposera d'un minimum de 25 M \$.
- La possibilité pour le gouvernement d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes concernant toute matière visée par la Loi ou par un règlement pris pour son application, sauf en matière de vente au détail, incluant la vente en ligne.
- Création d'un comité de vigilance du cannabis dont la responsabilité est de faire toutes les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires en matière de cannabis et d'application de la Loi au ministre de la Santé et des Services sociaux. Les membres du Comité de vigilance devront être exempts de conflits d'intérêts et de relations avec l'industrie du cannabis;
- L'obligation pour le ministre de la Santé et des Services sociaux de faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi, au plus tard trois ans suivant l'entrée en vigueur de ses dispositions, et par la suite tous les cinq ans;

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

- L'attribution de divers pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête dans le cadre de l'application de la Loi à divers intervenants, dont aux inspecteurs du Ministère et aux membres des corps de police.

MESURE TRANSITOIRE POUR LES LOCATEURS

- Pour une période de 90 jours qui suivra l'entrée en vigueur de la Loi encadrant le cannabis, un locateur pourra modifier les conditions d'un bail de logement pour y ajouter une interdiction de fumer du cannabis. Pour ce faire, il devra remettre un avis à cet effet au locataire touché par la modification.

Un locataire ne pourra refuser la modification des conditions de son bail que pour des raisons médicales. Pour ce faire, il devra aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis du locateur. Le locateur pourra alors s'adresser à la Régie du logement, suivant la procédure habituelle, pour qu'elle statue sur la modification au bail.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce site ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive.

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN LIEN AVEC LA LÉGALISATION DU CANNABIS

Les principales mesures sont :

- l'instauration de la « tolérance zéro drogue » interdisant à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence détectable de cannabis ou d'une autre drogue dans sa salive;
 - Cette mesure entrera en vigueur lorsque des dispositifs efficaces seront disponibles pour détecter la présence de cannabis dans la salive. Ces dispositifs devront pouvoir être utilisés en bordure de route par les agents de la paix et avoir obtenu les approbations des autorités fédérales compétentes de même que du ministre de la Sécurité publique du Québec;
 - D'ici à ce que ces dispositifs soient disponibles pour détecter une consommation récente de cannabis, les évaluations permettant de détecter les capacités affaiblies par le cannabis ou d'autres drogues continueront d'être utilisées par les agents de la paix;
 - Une exception à cette mesure pourrait être prévue par règlement du gouvernement en faveur des consommateurs de cannabis thérapeutique, sous réserve de certaines conditions. Cette exception ne permettrait en aucun cas aux personnes concernées de conduire un véhicule routier alors que leur capacité est affaiblie.
- l'ajout d'une série de mesures qui contribueront à assurer la sécurité des usagers de la route;
 - la possibilité pour un agent de la paix de suspendre sur-le-champ, pour une durée de 90 jours, le permis d'une personne qui, selon une évaluation effectuée par un agent évaluateur, conduit avec les capacités affaiblies par le cannabis ou une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;
 - Le contrevenant pourrait également voir son véhicule saisi si, dans le passé, il a déjà été déclaré coupable d'une infraction notamment en lien avec l'alcool ou la drogue.
- une suspension sur-le-champ du permis pour une durée de 90 jours pourrait être imposée par un agent de la paix lorsqu'une personne omet ou refuse d'obtempérer à son ordre de se soumettre aux épreuves de coordination des mouvements ou de fournir les échantillons de liquide buccal qu'un agent de la paix estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé;
 - faire en sorte que, considérant les risques associés à la réalité de la polyconsommation (les usagers de drogues étant également susceptibles de conduire en présence d'alcool dans leur organisme) et de ses effets sur la sécurité routière, des sanctions sévères soient imposées aux conducteurs ayant l'obligation de conduire des véhicules munis d'un antidémarrreur éthylométrique s'ils ne respectent pas la règle du zéro drogue;
 - Dans ce contexte, en cas de conduite avec présence d'alcool, de cannabis ou de drogue, le titulaire d'un permis comportant l'exigence d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique sera passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$, en plus de voir son permis être suspendu sur-le-champ pour une durée de 90 jours et son véhicule saisi pour une période de 30 jours.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CANNABIS

- l'interdiction de consommer du cannabis ou d'autres types de drogue à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule hors route ou à vélo.